

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (L'UPA) RELATIVE À LA DEMANDE « R-3644-2007 »

---

### Contexte

1. Référence : HQD-1, document 1 page 5.

Préambule :

- En raison d'une baisse marquée des ventes au secteur industriel et de la révision de la normale climatique, on note une diminution de la demande d'électricité prévue en 2008 par rapport à 2007 de 1,5 TWh, ce qui vient réduire a priori les pressions sur les coûts d'approvisionnements. Toutefois, en 2008, comme en 2007, le Distributeur est confronté à un surplus important d'approvisionnements associé aux livraisons prévues à ses contrats à long terme (HQP et TCE), alors que la demande qui avait justifié leur signature ne s'est pas complètement matérialisée. Le Distributeur entend minimiser l'impact économique de ces surplus par leur revente sur les marchés de court terme.

Demandes :

- 1.1 Décrivez vos hypothèses de revente de ces surplus en fonction des périodes de l'année (par mois).
- 1.2 Quel est le prix moyen espéré par une telle revente sur les marchés à court terme en dollar canadien en distinguant les coûts de transport de l'électricité sur ces marchés ?
- 1.3 Pourquoi, dans un contexte de surplus, le distributeur n'offre-t-il pas ces surplus aux consommateurs québécois, notamment à la classe agricole pour réaliser un projet pilote ?

## Structure tarifaire

2. Référence : HQD-1, document 1, page 15

Préambule :

16 À partir de 2009, le Distributeur propose d'aller plus loin dans la recherche d'un  
17 meilleur signal de prix tout en simplifiant son offre commerciale, et d'appliquer  
18 une réforme de ses tarifs dont les principaux axes sont les suivants :

- 19 • Éliminer la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs G et M visant à  
20 terme, l'élimination de la deuxième tranche ;
- 21 • Appliquer les mêmes règles de facturation de la puissance pour  
22 l'ensemble de la clientèle (à l'exception de la clientèle au tarif L) afin  
23 d'inciter à une meilleure gestion des appels de puissance par les clients.

1 Les éléments de cette nouvelle réforme seraient implantés dès 2009 selon un  
2 calendrier qui sera soumis à la Régie dans le cadre du prochain dossier tarifaire  
3 et qui visera leur intégration harmonieuse sur le plan commercial.

Demande :

2.1 De quelles règles de facturation de la puissance le distributeur fait-il référence ?

### Hausse différenciée

3. Référence : HQD-1, document 1, page 16.

Préambule :

21 Dans sa dernière décision tarifaire, la Régie est revenue sur le principe du  
22 maintien de l'interfinancement inscrit dans sa loi. En vertu de sa nouvelle  
23 interprétation, le Distributeur peut proposer des ajustements tarifaires  
24 différenciés par catégorie de consommateurs afin de refléter la variation des  
25 coûts de desserte de cette catégorie. Pour 2008, l'application de ce principe  
1 signifierait une hausse plus importante pour la catégorie domestique et une  
2 hausse inférieure pour chacune des autres catégories de clients.

Demandes :

- 3.1 Le distributeur est-il d'avis, qu'il pourrait, en vertu de ce principe, proposer des ajustements tarifaires différenciés, et ce, à l'intérieur même d'une catégorie de consommateur.
- 3.2 Si oui, a-t-il l'intention de le faire éventuellement? Si oui, pour quelles catégories et/ou quelles classes de clients?

### Modification des tarifs pour l'année 2008-2009

4. Référence : HQD-12, document 1, page 20, tableau 5.

Préambule :

**TABEAU 5**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE AUX TARIFS D ET DM**  
**(2006-2007)**

	Abonnements	Consommation annuelle GWh	Revenus totaux M\$
<b>Clientèle résidentielle</b>			
<i>Chauffage tout électrique</i>	1 811 301	36 196	2 518
Sans puissance facturée	1 807 508	34 541	2 400
Avec puissance facturée	3 793	1 655	118
<i>Autres types de chauffage</i>	791 959	10 040	722
Sans puissance facturée	791 166	9 651	694
Avec puissance facturée	793	389	28
<i>Total clientèle résidentielle</i>	2 603 260	46 237	3 241
<b>Clientèle agricole</b>			
Sans puissance facturée	40 749	1 350	95
Avec puissance facturée	1 074	271	19
<i>Total clientèle agricole</i>	41 823	1 620	114
<b>Clientèle domestique totale</b>			
Sans puissance facturée	2 639 423	45 541	3 190
Avec puissance facturée	5 660	2 315	165
<i>Total clientèle domestique</i>	2 645 083	47 857	3 355

Demande :

4.1 *Le tableau 5 exprime que la puissance facturée applicable à la clientèle agricole génère 19 millions.*

De cette somme, quel est le montant qui provient exclusivement de la facturation de la prime de puissance ?

4.2 Pour les 41 823 clients agricoles qui consomment annuellement 1 620 GW, veuillez fournir et compléter les données qui apparaissent au tableau suivant :

Description de la clientèle agricole aux tarifs D et DM (période de 12 mois)								
Consommation annuelle d'électricité (kwh)	Nombre de clients	kWh consommés en 1re tranche (<30 kWh/jr)	kWh consommés (>30 kWh/jr)	kWh consommés (>60 kWh/jr)	kWh consommés (>100 kWh/jr)	kWh consommés (>150 kWh/jr)	kW Puissance (>50 kW hiver)	kW Puissance (>50 kW année)
moins de 9 999								
10 000 à 14 999								
15 000 à 19 999								
20 000 à 29 999								
30 000 à 49 999								
50 000 à 99 999								
100 000 à 249 999								
250 000 à 499 999								
500 000 et plus								
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>0</b>

5. HQD-12 document 1, p. 21, tableau 6

Préambule :

**TABLEAU 6**  
**TARIFS D ET DM : REVENUS PAR COMPOSANTE TARIFAIRE – 2006-2007**

Composantes tarifaires	Tarif en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2007	
	Prix	M\$
Redevance (¢/jour)	40,64	416
Énergie		
1 <sup>re</sup> tranche (¢/kWh)	5,29	1 306
2 <sup>e</sup> tranche (¢/kWh)	7,03	1 629
Prime de puissance		
D (\$/kW)	5,46	2
DM (\$/kW)	1,35	2
<b>Total</b>		<b>3 355</b>

Demande :

5.1 Le tableau 6 exprime que la prime de puissance au tarif D rapporte 2 M \$. Extraire des données du tableau 6, les revenus générés par la prime de puissance applicable à la clientèle agricole seulement.

6. Référence : HQD-12, document 3, page 26, tableau 8.

Préambule :

**TABLEAU 8**  
**IMPACT TARIFAIRE PAR CAS TYPES**  
**SOUS HYPOTHÈSE DE HAUSSES TARIFAIRES ANNUELLES DE 2 %**  
**– HAUSSE 2 FOIS PLUS IMPORTANTE EN 2<sup>E</sup> TRANCHE QU'EN 1<sup>RE</sup> –**

Tarifs D et DM	Client moyen domestique 17 407 kWh	Logement 11 590 kWh	Petite maison 20 494 kWh	Moyenne maison - Chauffé à l'électricité - 26 484 kWh	Grande maison 32 054 kWh	Très grande maison 42 818 kWh	Maison imposante 62 840 kWh	Grand client 100 kW 411 700 kWh	Client 1 <sup>re</sup> tranche 10 950 kWh	Multi-logement 124 160 kWh
1 <sup>er</sup> avril 2007	1 220 \$	800 \$	1 406 \$	1 820 \$	2 211 \$	2 968 \$	4 375 \$	30 001 \$	728 \$	8 507 \$
<b>Réforme actuelle</b>										
1 <sup>er</sup> avril 2008	24 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	28 \$ 2,0%	40 \$ 2,2%	51 \$ 2,3%	73 \$ 2,6%	114 \$ 2,6%	976 \$ 3,3%	8 \$ 1,2%	172 \$ 2,0%
1 <sup>er</sup> avril 2009	25 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	29 \$ 2,0%	41 \$ 2,2%	53 \$ 2,3%	75 \$ 2,6%	117 \$ 2,6%	996 \$ 3,2%	8 \$ 1,2%	175 \$ 2,0%
1 <sup>er</sup> avril 2010	25 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	30 \$ 2,0%	42 \$ 2,2%	54 \$ 2,3%	77 \$ 2,6%	119 \$ 2,6%	1 016 \$ 3,2%	9 \$ 1,1%	179 \$ 2,0%

1 Compte tenu de ce scénario, le tableau 8 indique, pour une année et à partir des  
 2 données de facturation de l'année 2006-2007, de quelle façon se répartissent les  
 3 hausses de facture sur une base annuelle. Les impacts tarifaires sont très  
 4 concentrés : près de 86 % des clients subissent une hausse de 1 à 3 %, alors  
 5 que plus de 14 % des clients n'ont qu'une hausse inférieure à 1 %. Seul 0,1 %  
 6 des clients subissent une hausse entre 3 et 4 %.

6.1 La clientèle agricole est-elle incluse dans ce tableau?

6.2 Si oui, veuillez fournir un tableau similaire adapté exclusivement pour la clientèle agricole.

6.3 Veuillez fournir, pour la classe agricole seulement, le pourcentage d'agriculteurs qui subiront une hausse de 1% à 3%, ainsi que ceux qui subiront une hausse située entre 3% et 4%.

## Impact tarifaire au tarif D

7. Référence : HQD-12, document 3, p. 59, tableau 38.

Préambule :

**TABLEAU 38**  
**IMPACT TARIFAIRE AU TARIF D**  
**SOUS HYPOTHÈSE D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DE 2 % EN 2009**  
**– RÉFORME DE LA FACTURATION DE LA PUISSANCE –**

Tranches de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%)	
	Réforme actuelle	Réforme de la facturation de la puissance
Moins de 1	14,1	14,6
De 1 à 2	50,2	51,1
De 2 à 3	35,6	34,3
De 3 à 4	0,1	0,0
De 4 à 5	0,0	0,0
5 et plus	0,0	0,0
Total	100,0	100,0

Demande :

7.1 Veuillez fournir et compléter ce même tableau avec des données applicables à la clientèle agricole seulement.

## Stratégie énergétique du Québec

8. Référence : HQD-12, document 5, page 5.

Préambule :

Dans la stratégie énergétique du Québec 2006-2015<sup>1</sup>, le « *gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec implante progressivement chez la clientèle résidentielle une tarification selon la saison et l'heure d'usage et présente une demande à la Régie de l'énergie en ce sens en 2007. Ces propositions ne*

Demande :

8.1 Le demandeur s'est-il limité à proposer un tarif horo-saisonnier à la clientèle résidentielle seulement, compte tenu de la demande du gouvernement ?

## Décision D-2007-12

9. Référence : HQD-12, document 5 page 5.

Préambule :

Dans sa décision D-2007-12, « *la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques, qui explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps* ». En outre, la Régie « *est intéressée par la tarification dynamique qui pourrait être associée à la lecture par radiofréquence* »<sup>2</sup>.

Demandes :

9.1 Puisque la demande de la Régie de l'énergie visait les tarifs domestique, non seulement la clientèle résidentielle, pourquoi le distributeur n'a-t-il pas exploré d'autres options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps pour les autres clientèles dont notamment la clientèle agricole ?

9.2 Dans ce contexte, le distributeur considère-t-il avoir respecté la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2007-12 ?

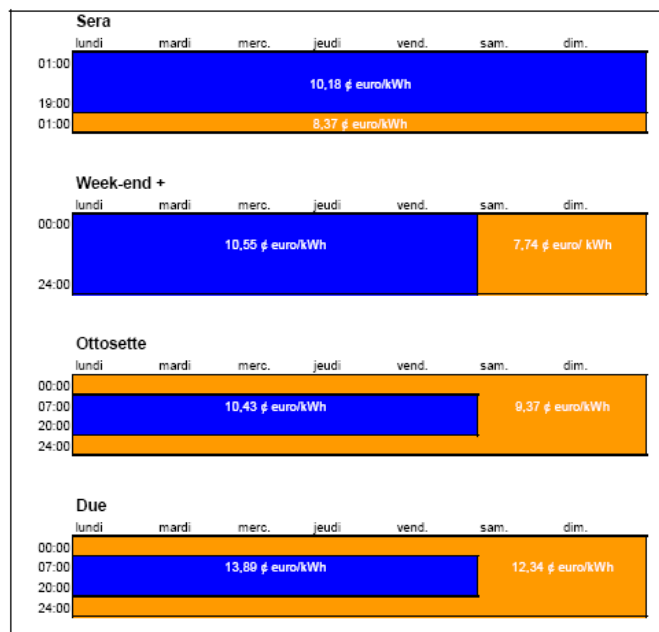
9.3 Le distributeur serait-il intéressé à explorer avec la clientèle agricole, notamment les producteurs en serre, des options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps ?

### Tarification différenciée dans le temps (TDT)

10. Référence : HQD-12, document 5, page 7, tableau 2.

Préambule :

**TABLEAU 2**  
**TARIFS DIFFÉRENCIÉS DANS LE TEMPS CHEZ ENEL (1<sup>ER</sup> MARS 2007)**



Demande :

10.1 Qui sont les consommateurs visés par ce tarif

## Universalité

11. Référence : HQD-12, document 5, page 14.

Préambule :

1 Dans le présent cas, le Distributeur rappelle que la demande du gouvernement  
2 relative à une tarification horo-saisonnière stipule que celle-ci «donnerait des  
3 outils au consommateur pour mieux contrôler sa facture d'électricité». Le  
4 Distributeur comprend de cette précision que l'opportunité de réduire sa facture  
5 d'électricité doit être offerte au plus grand nombre de clients possible. En  
6 principe, la nouvelle option serait donc offerte à tous les clients résidentiels, à  
7 l'exclusion des quelque 4 500 clients résidentiels facturés en puissance  
8 (demande supérieure à 50 kW en hiver) dont le profil de charge est atypique.

11.1 Veuillez fournir le nombre de clients agricoles facturés en puissance sur les 4 500 clients résidentiels.

11.2 Veuillez fournir, pour la clientèle agricole dont la puissance est facturée, en quoi le profil de charge est-il atypique.

11.3 Pour quels motifs les 50 KW et plus sont d'emblée exclus?

11.4 Veuillez fournir des scénarios horo-saisonniers pour les 1 074 clients agricoles avec puissance facturée ?

## Adhésion volontaire

12. Référence HQD-12, document 5, page 14

Préambule :

Pour ces raisons, les tarifs dynamiques sont, en règle générale, offerts à la clientèle résidentielle sur une base optionnelle. Le tableau 6 confirme ce principe à partir des résultats d'un sondage réalisé auprès de 65 grandes compagnies d'électricité : dans plus de 95 % des cas, le tarif dynamique est choisi volontairement par le client<sup>10</sup>. Dans quelques cas exceptionnels, une TDT est obligatoire pour les très gros clients résidentiels.

Demande :

- 12.1 Le distributeur admet-il que l'attrait de le rendre obligatoire est basé sur la capacité d'effacement plus grande de ces très gros clients résidentiels ?
- 12.2 Pourquoi, dans ce contexte, le distributeur n'a-t-il pas pensé offrir un projet pilote pour les consommateurs de 50 Kw et plus de la classe domestique, sachant que ces consommateurs ont une plus grande capacité d'effacement à la pointe et que l'impact pourrait être plus avantageux pour l'ensemble de la clientèle ainsi que pour le distributeur ?

Longueuil, le 25 septembre 2007



M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte

Brodeur Lord Hotte, avocats

Union des producteurs agricoles